﴿ Ceux (les anges) qui portent le Trône et ceux qui l'entourent exaltent les louanges de leur Seigneur, croient en Lui et implorent le pardon pour ceux qui croient : « Seigneur ! Tu étends sur toute chose Ta miséricorde et Ta science. Pardonne donc à ceux qui se repentent et suivent Ton chemin et protège-les du châtiment de l'Enfer. » ﴾ [803]

﴿ Il est Très-Miséricordieux envers les croyants ﴾, ici-bas et dans l'au-delà. En effet, ici-bas Il a guidé les croyants vers la vérité et la voie droite, les préservant de la mécréance, de l'égarement et des innovations religieuses. Dans l'au-delà, Il les préservera de l'effroi terrible du Jour de la Résurrection et les fera accueillir par la bonne annonce des anges concernant leur salut.

'Umar Ibn Al-Khattâb ﷺ rapporte que le Messager d'Allah ﷺ, voyant une femme serrer son nourrisson contre sa poitrine et l'allaiter, dit : **« Pensez-vous que cette femme puisse jeter son enfant au feu ? »** Les compagnons répondirent que non et il ajouta : **« Allah est certes bien plus Miséricordieux envers Ses serviteurs que cette femme envers son enfant. »** [804]

﴿ Leur salutation, le jour où ils Le rencontreront, sera : « Paix ! », et Il leur a préparé une généreuse récompense. ﴾ Il s'agit là de la salutation mentionnée dans le verset suivant, et Allah est le plus savant :

﴿ سَلَٰمٌ قَوْلًا مِّن رَّبٍّ رَّحِيمٍ ﴿٥٨﴾ ﴾

﴿ « Paix ! » Parole de la part d'un Seigneur Très-Miséricordieux. ﴾ [805]

Quant à Qatâda, il indique que le verset : **﴿ Leur salutation, le jour où ils Le rencontreront, sera : « Paix ! » ﴾**, fait référence à la salutation des croyants les uns envers les autres, dans l'au-delà. [806]

﴿ Il leur a préparé une généreuse récompense ﴾, le Paradis, qui contient ce qu'aucun œil n'a vu, ni qu'aucune oreille n'a entendu, ni qu'aucun esprit humain n'a pu imaginer.

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلنَّبِيُّ إِنَّآ أَرْسَلْنَٰكَ شَٰهِدًا وَمُبَشِّرًا وَنَذِيرًا ﴿٤٥﴾ وَدَاعِيًا إِلَى ٱللَّهِ بِإِذْنِهِۦ وَسِرَاجًا مُّنِيرًا ﴿٤٦﴾ وَبَشِّرِ ٱلْمُؤْمِنِينَ بِأَنَّ لَهُم مِّنَ ٱللَّهِ فَضْلًا كَبِيرًا ﴿٤٧﴾ وَلَا تُطِعِ ٱلْكَٰفِرِينَ وَٱلْمُنَٰفِقِينَ وَدَعْ أَذَىٰهُمْ وَتَوَكَّلْ عَلَى ٱللَّهِ ۚ وَكَفَىٰ بِٱللَّهِ وَكِيلًا ﴿٤٨﴾ ﴾

[803] S40 V7.
[804] *Fath Al-Bârî* (10/440).
[805] S36 V58.
[806] S10 V10.

﴿ (45). Ô Prophète ! Nous t'avons envoyé comme témoin, annonciateur, avertisseur, (46). appelant [les gens] à Allah, par Sa permission, et comme une lampe éclairante. (47). Fais aux croyants la bonne annonce qu'ils recevront d'Allah une grande grâce ! (48). N'obéis pas aux infidèles et aux hypocrites, ne prête pas attention à leur méchanceté et place ta confiance en Allah ! Allah suffit comme Protecteur. ﴾

Description du Messager d'Allah ﷺ (V45-48)

'Aṭâ' Ibn Yasâr rapporte avoir demandé à 'Abdu-l-Lâh Ibn 'Amr Ibn Al-'Âṣ رضي الله عنهما : « Indique-moi comment est décrit le Messager d'Allah ﷺ dans la Thora. » Il répondit : « Il est certes décrit dans la Thora par certaines des caractéristiques par lesquelles il est décrit dans le Coran : "Ô Prophète, nous t'avons envoyé en tant que témoin, annonciateur, avertisseur et pour protéger ceux qui n'ont pas reçu de Livre ! Tu es Mon Serviteur et Envoyé, et Je t'ai nommé Al-Mutawakkil. Tu n'es ni dur, ni rude ni grossier dans les marchés, tu ne rends pas le mal par le mal mais tu excuses et pardonnes. Allah n'ôtera pas ton âme tant qu'Il n'aura pas remis, par toi, la communauté sur la voie droite afin qu'elle dise qu'il n'y a point de divinité [digne d'adoration] en dehors d'Allah, parole par laquelle Il ouvrira les yeux aveugles, les oreilles sourdes et les cœurs fermés." »[807]

﴿ **Comme témoin** ﴾, à la fois de l'unicité divine et des actes des hommes au Jour de la Résurrection, comme Allah le dit dans le verset suivant :

﴿ فَكَيْفَ إِذَا جِئْنَا مِن كُلِّ أُمَّةٍ بِشَهِيدٍ وَجِئْنَا بِكَ عَلَىٰ هَٰؤُلَاءِ شَهِيدًا ﴿٤١﴾ ﴾

﴿ **Comment seront-ils quand Nous ferons venir de chaque communauté un témoin, et que Nous te ferons venir comme témoin contre ces gens-là ?** ﴾[808]

﴿ **Annonciateur** ﴾ d'une énorme récompense pour les croyants, ﴿ **avertisseur** ﴾ d'un terrible châtiment pour les mécréants, ﴿ **appelant [les gens] à Allah, par Sa permission, et comme une lampe éclairante** ﴾, car ton message est aussi clair que le Soleil, et seul le renie celui qui s'obstine avec orgueil.

﴿ **N'obéis pas aux infidèles et aux hypocrites, ne prête pas attention à leur méchanceté et place ta confiance en Allah ! Allah suffit comme Protecteur.** ﴾ Ne fais pas attention à ce que les hypocrites disent, passe sur leurs torts et remets leur sort entre les mains d'Allah.

---

[807] Aḥmad (2/174), *Fatḥ Al-Bârî* (4/402, 8/499).
[808] S4 V41. Voir aussi S2 V143.

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ إِذَا نَكَحْتُمُ ٱلْمُؤْمِنَٰتِ ثُمَّ طَلَّقْتُمُوهُنَّ مِن قَبْلِ أَن تَمَسُّوهُنَّ فَمَا لَكُمْ عَلَيْهِنَّ مِنْ عِدَّةٍ تَعْتَدُّونَهَا ۖ فَمَتِّعُوهُنَّ وَسَرِّحُوهُنَّ سَرَاحًا جَمِيلًا ﴿٤٩﴾ ﴾

﴿ (49). Ô vous qui croyez ! Quand vous vous mariez avec des croyantes et qu'ensuite vous les répudiez avant de les avoir touchées, vous ne pouvez leur imposer un délai d'attente. Donnez-leur jouissance [d'un bien] et libérez-les [par un divorce] sans préjudice. ﴾

Pas de délai de viduité pour la femme répudiée avant consommation (V49)

Ce verset comprend de nombreuses règles, à commencer par le fait que le mot « nikâḥ » désigne le contrat de mariage. Il (le verset) indique aussi la permission de répudier une femme avant d'avoir consommé le mariage.

Le verset précise ﴿ **quand vous vous mariez avec des croyantes** ﴾, mais concerne aussi les juives et chrétiennes.

Ibn 'Abbâs ﷺ, Al-Ḥasan Al-Baṣrî et d'autres ont affirmé que le verset montre qu'il ne peut y avoir de répudiation qu'après contrat de mariage.[809]

D'ailleurs, le Prophète ﷺ a dit : « **Le Fils d'Âdam ne peut répudier ce qu'il ne possède pas.** »[810] Il a dit aussi : « **Pas de répudiation avant le mariage.** »[811]

Ainsi, selon l'unanimité des savants, la femme répudiée sans qu'il n'y ait consommation du mariage ne doit pas respecter de délai de viduité et peut donc se marier avec un autre homme sans attente. Par contre, la veuve doit respecter le délai de quatre mois et dix jours suite au décès de son époux, même s'il n'y a pas eu consommation du mariage.

﴿ **Donnez-leur jouissance [d'un bien] et libérez-les [par un divorce] sans préjudice.** ﴾ Il s'agit de la moitié de la dot que le mari doit rendre à celle qu'il répudie, ou tout autre bien qui convient, si la dot n'a pas été fixée. C'est ce que rapporte Ibn 'Abbâs ﷺ[812]. En effet, Allah dit :

﴿ وَإِن طَلَّقْتُمُوهُنَّ مِن قَبْلِ أَن تَمَسُّوهُنَّ وَقَدْ فَرَضْتُمْ لَهُنَّ فَرِيضَةً فَنِصْفُ مَا فَرَضْتُمْ ﴾

---

[809] At-Tabarî (20/283).
[810] Aḥmad (2/207), Abû Dâwud (2/640), *Tuḥfat Al-Aḥwadhî* (4/355), Ibn Mâjah (1/660).
[811] Ibn Mâjah (1/660).
[812] At-Tabarî (20/283).

﴿ Et si vous les répudiez sans les avoir touchées, mais après fixation de leur dot, versez-leur alors la moitié de ce que vous avez fixé (...). ﴾ [813]

Et :

﴿ لَّا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ إِن طَلَّقْتُمُ ٱلنِّسَآءَ مَا لَمْ تَمَسُّوهُنَّ أَوْ تَفْرِضُوا۟ لَهُنَّ فَرِيضَةً ۚ وَمَتِّعُوهُنَّ عَلَى ٱلْمُوسِعِ قَدَرُهُۥ وَعَلَى ٱلْمُقْتِرِ قَدَرُهُۥ مَتَٰعًۢا بِٱلْمَعْرُوفِ ۖ حَقًّا عَلَى ٱلْمُحْسِنِينَ ﴿٢٣٦﴾ ﴾

﴿ Vous ne faites point de péché en répudiant des épouses que vous n'avez pas touchées, et à qui vous n'avez pas fixé leur dot. Donnez-leur toutefois - l'homme aisé selon sa capacité, l'indigent selon sa capacité - quelque bien convenable dont elles puissent jouir. C'est un devoir pour les bienfaiteurs. ﴾ [814]

On rapporte que lorsque le Messager d'Allah ﷺ épousa Umayma Bint Sharâhîl et ressentit qu'elle ne voulait pas aller vers lui, il ordonna à Abû Usayd de préparer son départ et lui donna deux vêtements de lin.[815]

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلنَّبِىُّ إِنَّآ أَحْلَلْنَا لَكَ أَزْوَٰجَكَ ٱلَّٰتِىٓ ءَاتَيْتَ أُجُورَهُنَّ وَمَا مَلَكَتْ يَمِينُكَ مِمَّآ أَفَآءَ ٱللَّهُ عَلَيْكَ وَبَنَاتِ عَمِّكَ وَبَنَاتِ عَمَّٰتِكَ وَبَنَاتِ خَالِكَ وَبَنَاتِ خَٰلَٰتِكَ ٱلَّٰتِى هَاجَرْنَ مَعَكَ وَٱمْرَأَةً مُّؤْمِنَةً إِن وَهَبَتْ نَفْسَهَا لِلنَّبِىِّ إِنْ أَرَادَ ٱلنَّبِىُّ أَن يَسْتَنكِحَهَا خَالِصَةً لَّكَ مِن دُونِ ٱلْمُؤْمِنِينَ ۗ قَدْ عَلِمْنَا مَا فَرَضْنَا عَلَيْهِمْ فِىٓ أَزْوَٰجِهِمْ وَمَا مَلَكَتْ أَيْمَٰنُهُمْ لِكَيْلَا يَكُونَ عَلَيْكَ حَرَجٌ ۗ وَكَانَ ٱللَّهُ غَفُورًا رَّحِيمًا ﴿٥٠﴾ ﴾

﴿ (50). Ô Prophète ! Nous t'avons rendu licites tes épouses à qui tu as donné leur dot, celles que tu as possédées légalement parmi les captives (ou esclaves) qu'Allah t'a destinées, les filles de ton oncle paternel, les filles de tes tantes paternelles, les filles de ton oncle maternel, et les filles de tes tantes maternelles, celles qui avaient émigré en ta compagnie, ainsi que toute femme croyante si elle fait don de sa personne au Prophète, pourvu que le Prophète consente à se marier avec elle ; c'est là un privilège pour toi, à l'exclusion des autres croyants. Nous savons certes ce que Nous leur avons imposé au sujet de leurs épouses et des esclaves qu'ils possèdent, afin qu'il n'y eût donc point de blâme contre toi. Allah est Pardonneur et Très-Miséricordieux. ﴾

[813] S2 V237.
[814] S2 V236.
[815] *Fath Al-Bârî* (9/269).

Les femmes rendues licites au Prophète ﷺ (V50)

Allah rend licite à Son Prophète les femmes qu'il a épousées en leur donnant leur dot, d'après Mujâhid, qui est un bien que l'homme donne à celle qu'il va épouser.[816]

La dot communément donnée par le Prophète ﷺ à ses épouses était de cinq cents pièces d'argent, excepté celle donnée à Umm Ḥabîba Bint Abî Sufyân, donnée par le Négus d'Abyssinie au nom du Prophète ﷺ et qui s'élevait à quatre cents pièces d'or, et excepté celle de Ṣafiyya Bint Ḥuyayy, qui était une captive de Khaybar dont la dot consistait en son affranchissement, tout comme Juwayriyya Bint Al-Ḥârith, dont le Prophète ﷺ paya le prix de son affranchissement à Thâbit Ibn Qays Ibn Shammâs.

﴿ **Celles que tu as possédées légalement parmi les captives (ou esclaves) qu'Allah t'a destinées** ﴾, c'est-à-dire les captives de guerre que le Prophète ﷺ a affranchies, à savoir Ṣafiyya et Juwayriyya, mais aussi les prisonnières de guerre qu'il possédait comme Rayḥâna Bint Sham'ûn An-Naḍriyya et Mârya Al-Qibṭiyya, qui donna naissance à son fils Ibrâhîm.

﴿ **Les filles de ton oncle paternel, les filles de tes tantes paternelles, les filles de ton oncle maternel, et les filles de tes tantes maternelles** ﴾, tel est le juste milieu, entre les chrétiens qui ne peuvent épouser une femme qui a un lien de parenté avec eux que s'il remonte à sept générations au moins, et les juifs qui permettent d'épouser les nièces. Ainsi, la législation islamique met un terme à ce laxisme d'un côté et à cette exagération de l'autre, en permettant à l'homme d'épouser sa cousine, mais en lui interdisant d'épouser sa nièce.

﴿ **Celles qui avaient émigré en ta compagnie** ﴾ à Médine, ou selon un autre avis, il s'agit de ceux qui ont embrassé l'islam.

﴿ **Ainsi que toute femme croyante si elle fait don de sa personne au Prophète, pourvu que le Prophète consente à se marier avec elle ; c'est là un privilège pour toi, à l'exclusion des autres croyants.** ﴾ Il est permis au Prophète ﷺ d'épouser une croyante qui s'offre à lui sans avoir à lui verser de dot.

Sahl Ibn Sa'd As-Sâ'idî ﷺ rapporte qu'une femme vint voir le Messager d'Allah ﷺ en disant : « Ô Messager d'Allah ! Je m'offre à toi ! » Elle demeura ainsi un long moment jusqu'à ce qu'un homme dise : « Ô Messager d'Allah ! Accorde-la-moi comme épouse, si tu ne souhaites pas l'épouser ! » Il répondit : **« As-tu quelque chose à lui donner ? »** Il répondit : « Je n'ai que ce pagne. » Le Prophète ﷺ dit alors : **« Si tu lui donnes ton pagne, tu n'en auras plus, cherche autre chose ! »** L'homme dit qu'il n'avait rien

[816] Aṭ-Ṭabarî (20/284).

d'autre et le Prophète ﷺ lui dit : **« Cherche quelque chose, ne serait-ce qu'une bague en fer ! »**

L'homme chercha en vain. Le Prophète ﷺ lui dit alors : **« Connais-tu quelque chose du Coran ? »** Il acquiesça et mentionna plusieurs sourates. Le Prophète ﷺ dit alors : **« Je te la donne en mariage, avec pour dot ce que tu connais du Coran. »**[817]

'Â'isha précise que celle qui s'était proposée en mariage au Prophète ﷺ était Khawla Bint Hakîm.[818]

Thâbit Al-Bunânî رحمه الله rapporte qu'il se trouvait chez Anas, auprès duquel se tenait l'une de ses filles, lorsqu'Anas parla d'une femme venue voir le Prophète ﷺ pour s'offrir à lui en mariage. La fille d'Anas s'écria : « Quel manque de pudeur ! » Anas رضي الله عنه répondit : « Pauvre de toi ! Cette femme vaut mieux que toi, elle souhaitait épouser le Prophète ﷺ et se proposa à lui ! »[819]

'Â'isha rapporte qu'elle jalousait les femmes qui s'offraient au Prophète ﷺ en disant : « Comment une femme peut-elle ainsi s'offrir ? » C'est alors qu'Allah révéla :

﴿ تُرْجِي مَن تَشَآءُ مِنْهُنَّ وَتُـْٔوِيٓ إِلَيْكَ مَن تَشَآءُ ۖ وَمَنِ ٱبْتَغَيْتَ مِمَّنْ عَزَلْتَ فَلَا جُنَاحَ عَلَيْكَ ۚ ﴾

﴿ **Tu fais attendre qui tu veux d'entre elles, et tu héberges chez toi qui tu veux. Puis il ne t'est fait aucun grief si tu invites chez toi l'une de celles que tu avais écartées. (...)** ﴾[820]

Elle dit alors : « Je vois que ton Seigneur S'empresse de satisfaire tes souhaits ! »[821]

Ibn 'Abbâs رضي الله عنهما indique d'ailleurs qu'aucune des épouses du Prophète ﷺ ne s'était offerte spontanément en mariage à lui.

Ainsi, il n'accepta aucune des propositions des femmes qui s'offrirent à lui en mariage.

Ceci est un choix de sa part, car il n'est nullement contraint à accepter, comme Allah le dit : ﴿ **pourvu que le Prophète consente à se marier avec elle.** ﴾

---

[817] Ahmad (5/336), *Fath Al-Bârî* (9/97), Muslim (2/1040).
[818] Al-Bayhaqî (7/55).
[819] Al-Bukhârî (5120).
[820] S33 V51.
[821] *Fath Al-Bârî* (8/385).

﴿ **C'est là un privilège pour toi, à l'exclusion des autres croyants.** ﴾ Ainsi, si une femme s'offre en mariage à un autre que le Prophète ﷺ, elle ne lui sera licite qu'après qu'il lui a fixé une dot, comme l'explique 'Ikrima, suivi en cela par Mujâhid et Ash-Sha'bî.[822]

Quant au Prophète ﷺ, il est le seul à pouvoir se marier avec une femme qui se propose à lui sans dot. Rappelons qu'il fut marié à Zaynab, sur ordre d'Allah, sans dot, sans tuteur ni témoins.

﴿ **Nous savons certes ce que Nous leur avons imposé au sujet de leurs épouses et des esclaves qu'ils possèdent, afin qu'il n'y eût donc point de blâme contre toi. Allah est Pardonneur et Très-Miséricordieux.** ﴾ Les musulmans peuvent en effet épouser quatre femmes libres et posséder un nombre illimité d'esclaves. Le mariage demande présence du tuteur et des témoins, et fixation d'une dot. Quant au Prophète ﷺ, il n'est pas soumis à ces conditions.

﴿ ۞ تُرْجِي مَن تَشَآءُ مِنْهُنَّ وَتُـْٔوِيٓ إِلَيْكَ مَن تَشَآءُ ۖ وَمَنِ ٱبْتَغَيْتَ مِمَّنْ عَزَلْتَ فَلَا جُنَاحَ عَلَيْكَ ۚ ذَٰلِكَ أَدْنَىٰٓ أَن تَقَرَّ أَعْيُنُهُنَّ وَلَا يَحْزَنَّ وَيَرْضَيْنَ بِمَآ ءَاتَيْتَهُنَّ كُلُّهُنَّ ۚ وَٱللَّهُ يَعْلَمُ مَا فِى قُلُوبِكُمْ ۚ وَكَانَ ٱللَّهُ عَلِيمًا حَلِيمًا ﴿٥١﴾ ﴾

﴿ (51). **Tu fais attendre qui tu veux d'entre elles, et tu héberges chez toi qui tu veux. Puis il ne t'est fait aucun grief si tu invites chez toi l'une de celles que tu avais écartées. Voilà ce qui est le plus propre à les réjouir, à leur éviter tout chagrin et à leur faire accepter de bon cœur ce que tu leur as donné à toutes. Allah sait, cependant, ce qui est en vos cœurs. Et Allah est Omniscient et Indulgent.** ﴾

Le Prophète ﷺ n'est pas tenu d'accepter celle qui s'offre à lui en mariage (V51)

'Â'isha rapporte qu'elle jalousait les femmes qui s'offraient au Prophète ﷺ en disant : « Comment une femme peut-elle ainsi s'offrir ? » C'est alors qu'Allah révéla : ﴿ **Tu fais attendre qui tu veux d'entre elles, et tu héberges chez toi qui tu veux. (...)** ﴾ Elle dit alors : « Je vois que ton Seigneur S'empresse de satisfaire tes souhaits ! »[823]

---

[822] *Ad-Durr Al-Manthûr* (6/631), At-Tabarî (20/286, 287).
[823] *Fath Al-Bârî* (8/385).

﴿ **Et tu héberges chez toi qui tu veux.** ﴾ Ainsi tu peux choisir de refuser ou d'accepter la femme qui se donne à toi en mariage, et même si tu en as refusé une, tu peux revenir sur ton choix et finir par l'accepter : ﴿ **Puis il ne t'est fait aucun grief si tu invites chez toi l'une de celles que tu avais écartées.** ﴾

D'autres, à l'instar d'Ibn 'Abbâs ﷺ, Mujâhid, Al-Ḥasan, Qatâda et 'Abdu-r-Raḥmân Ibn Zayd Ibn Aslam, expliquent que le verset : ﴿ **Tu fais attendre qui tu veux d'entre elles** ﴾, indique l'absence d'obligation, pour le Prophète ﷺ, à partager son temps équitablement entre ses épouses. En effet, même s'il partageait effectivement son temps entre ses épouses de façon équitable, ceci ne lui incombait pas.

'Â'iṣha rapporte qu'après révélation de ce verset, le Prophète ﷺ consultait ses épouses à propos de leurs nuits. Interrogée sur sa réaction en ces moments, elle répondit : « Je lui disais que si cela dépendait de moi, alors je ne voulais laisser personne prendre ma place avec lui ! »[824]

Ainsi, les deux narrations de 'Â'iṣha indiquent, comme le dit Ibn Jarîr, que le verset peut faire allusion à la fois aux femmes qui s'offraient au Prophète ﷺ et au partage de son temps entre ses épouses.[825]

﴿ **Voilà ce qui est le plus propre à les réjouir, à leur éviter tout chagrin et à leur faire accepter de bon cœur ce que tu leur as donné à toutes.** ﴾ Ainsi, puisqu'elles savent qu'Allah ne l'a pas contraint à partager son temps entre ses épouses de façon équitable, elles se réjouiront, d'autant plus s'il le fait, et lui seront reconnaissantes.

﴿ **Allah sait, cependant, ce qui est en vos cœurs.** ﴾ Il sait bien que vos cœurs préfèrent certaines épouses à d'autres.

'Â'iṣha rapporte d'ailleurs cette parole du Prophète ﷺ au sujet de son partage équitable du temps entre ses épouses : **« Ô Allah ! Voilà ce que je fais concernant ce qui est en mon pouvoir, ne me blâme donc pas pour ce qui dépend de Ton pouvoir et non du mien ! »**

Abû Dâwud précise qu'il s'agit là des sentiments du cœur.[826]

﴿ **Et Allah est Omniscient et Indulgent.** ﴾ Il connaît vos secrets et vos pensées les plus cachées, Il Se montre indulgent et pardonne.

---

[824] *Fatḥ Al-Bârî* (8/385).

[825] At-Tabarî (20/304).

[826] Aḥmad (6/144), Abû Dâwud (2/601), *Tuḥfat Al-Aḥwadhî* (4/294), An-Nasâ'î (7/63) et Ibn Mâjah (1/633).

﴿ لَا يَحِلُّ لَكَ ٱلنِّسَآءُ مِنۢ بَعۡدُ وَلَآ أَن تَبَدَّلَ بِهِنَّ مِنۡ أَزۡوَٰجٖ وَلَوۡ أَعۡجَبَكَ حُسۡنُهُنَّ إِلَّا مَا مَلَكَتۡ يَمِينُكَۗ وَكَانَ ٱللَّهُ عَلَىٰ كُلِّ شَيۡءٖ رَّقِيبٗا ٥٢ ﴾

﴿ (52). Il ne t'est plus permis désormais de prendre [d'autres] femmes, ni de changer d'épouses, même si leur beauté te plaît, à l'exception des esclaves que tu possèdes. Et Allah observe toute chose. ﴾

La récompense d'Allah envers les épouses du Prophète ﷺ ayant choisi la vie avec lui (V52)

De nombreux exégètes expliquent que ce verset fut révélé à titre de récompense pour les épouses du Prophète ﷺ qui avaient choisi Allah, Son Messager et la demeure dernière, lorsque le Prophète ﷺ leur demanda de choisir entre la séparation et la patience à ses côtés.

Ainsi, à titre de récompense envers elles, Allah interdit ici au Prophète ﷺ de prendre d'autres épouses que celles qu'il a déjà et de les remplacer par d'autres, même si les autres lui plaisent. L'interdiction ne concernait pas les esclaves et captives.

Cette interdiction fut par la suite abrogée, mais le Prophète ﷺ, par égard pour ses épouses, ne se remaria tout de même plus ensuite. 'Â'isha dit en effet : « Le Prophète ﷺ n'est pas mort avant qu'Allah ne lui permette à nouveau de se marier. »[827]

Quant à Ubayy Ibn Ka'b et Mujâhid, ils expliquent que ce verset signifie plutôt « il ne t'est plus permis de prendre des épouses en dehors des catégories de femmes que nous avions mentionnées dans le verset précédent ».

Ibn 'Abbâs رضي الله عنهما affirme qu'Allah interdit ici au Prophète ﷺ d'épouser d'autres femmes que les femmes croyantes ayant émigré, ainsi les femmes d'autres confessions lui furent interdites.

Ibn Jarîr explique le verset de façon plus générale en disant qu'il concerne non seulement les catégories de femmes précédemment mentionnées mais aussi ses neuf épouses.

---

[827] Aḥmad (6/41).

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ لَا تَدْخُلُوا۟ بُيُوتَ ٱلنَّبِىِّ إِلَّآ أَن يُؤْذَنَ لَكُمْ إِلَىٰ طَعَامٍ غَيْرَ نَٰظِرِينَ إِنىٰهُ وَلَٰكِنْ إِذَا دُعِيتُمْ فَٱدْخُلُوا۟ فَإِذَا طَعِمْتُمْ فَٱنتَشِرُوا۟ وَلَا مُسْتَـْٔنِسِينَ لِحَدِيثٍ ۚ إِنَّ ذَٰلِكُمْ كَانَ يُؤْذِى ٱلنَّبِىَّ فَيَسْتَحْىِۦ مِنكُمْ ۖ وَٱللَّهُ لَا يَسْتَحْىِۦ مِنَ ٱلْحَقِّ ۚ وَإِذَا سَأَلْتُمُوهُنَّ مَتَٰعًا فَسْـَٔلُوهُنَّ مِن وَرَآءِ حِجَابٍ ۚ ذَٰلِكُمْ أَطْهَرُ لِقُلُوبِكُمْ وَقُلُوبِهِنَّ ۚ وَمَا كَانَ لَكُمْ أَن تُؤْذُوا۟ رَسُولَ ٱللَّهِ وَلَآ أَن تَنكِحُوٓا۟ أَزْوَٰجَهُۥ مِنۢ بَعْدِهِۦٓ أَبَدًا ۚ إِنَّ ذَٰلِكُمْ كَانَ عِندَ ٱللَّهِ عَظِيمًا ﴿٥٣﴾ إِن تُبْدُوا۟ شَيْـًٔا أَوْ تُخْفُوهُ فَإِنَّ ٱللَّهَ كَانَ بِكُلِّ شَىْءٍ عَلِيمًا ﴿٥٤﴾ ﴾

﴿ (53). Ô vous qui croyez ! N'entrez pas dans les demeures du Prophète, à moins qu'invitation et permission ne vous soient données de participer à un repas, sans être là à attendre sa cuisson. Mais lorsqu'on vous appelle, alors, entrez. Puis, quand vous aurez mangé, dispersez-vous, sans chercher à vous rendre familiers pour discuter. Cela offensait le Prophète, mais il se gênait de vous [congédier], alors qu'Allah ne Se gêne pas de la vérité. Et si vous leur demandez (à ses femmes) quelque objet, demandez-le-leur derrière un rideau : c'est plus pur pour vos cœurs et leurs cœurs ; vous ne devez pas peiner le Messager d'Allah, ni jamais vous marier avec ses épouses après lui ; ce serait, auprès d'Allah, un énorme péché. (54). Que vous divulguiez une chose ou que vous la cachiez, Allah demeure Omniscient. ﴾

Les règles de bienséance à respecter chez le Prophète ﷺ (V53)

Ce verset est appelé le verset du voile. Il contient plusieurs règles religieuses.

Il est l'un de ceux qui sont venus appuyer l'avis de 'Umar Ibn Al-Khattâb رضي الله عنه. En effet, ce dernier dit : « Mon avis a coïncidé avec [Celui du] Seigneur à trois reprises. Premièrement, lorsque j'ai dit au Prophète ﷺ : "Ô Messager d'Allah, et si tu choisissais pour lieu de prière la station d'Ibrâhîm !" C'est alors qu'Allah a révélé :

﴿ وَٱتَّخِذُوا۟ مِن مَّقَامِ إِبْرَٰهِـۧمَ مُصَلًّى ۖ ﴾

﴿ **Adoptez donc pour lieu de prière ce lieu où Ibrâhîm se tint debout** ﴾[828].

Deuxièmement, lorsque j'ai dit : "Ô Messager d'Allah, le pieux comme le pervers entrent chez tes épouses, si tu plaçais un voile entre eux !" Et le verset du voile fut révélé.

[828] S2 V125.

Enfin, lorsque les épouses du Prophète ﷺ ont comploté par jalousie, j'ai dit : ﴿ **S'il vous répudie, il se peut que son Seigneur lui donne en échange des épouses meilleures que vous** ﴾, et ce verset, identique à mes paroles, fut révélé. »[829]

Anas Ibn Mâlik ﷺ rapporte que 'Umar Ibn Al-Khattâb ﷺ a dit : « Ô Messager d'Allah, le pieux comme le pervers entrent chez toi, si tu disais aux mères des croyants de placer un voile entre elles et eux ! » C'est alors que le verset du voile fut révélé.[830]

A ce propos, Anas Ibn Mâlik ﷺ rapporte : « Le Prophète ﷺ servit un repas de noces lorsqu'il épousa Zaynab Bint Jahsh. Or, après le repas, les gens restèrent assis à discuter. Voyant cela, le Prophète ﷺ se leva et sortit. Une partie des invités sortit également, mais trois hommes restèrent encore. Tandis que le Prophète ﷺ revint et voulut rejoindre son épouse, il vit que les trois hommes étaient encore là. Lorsqu'ils partirent, j'allai en informer le Prophète ﷺ qui rentra alors. Alors que j'étais derrière lui, il fit tomber le rideau entre nous et Allah révéla : ﴿ **Ô vous qui croyez ! N'entrez pas dans les demeures du Prophète, à moins qu'invitation et permission ne vous soient données de participer à un repas, sans être là à attendre sa cuisson. Mais lorsqu'on vous appelle, alors, entrez. Puis, quand vous aurez mangé, dispersez-vous…** ﴾ »[831]

Dans ce verset, Allah interdit aux croyants d'entrer chez le Prophète ﷺ sans permission ; or avant l'islam et à ses débuts, les gens entraient les uns chez les autres sans permission. Allah révéla cette interdiction afin d'honorer cette communauté. Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Prenez garde d'entrer chez les femmes !** »[832]

﴿ **Sans être là à attendre sa cuisson** ﴾, ceci indique qu'il est interdit de s'inviter soi-même à un repas.

﴿ **Mais lorsqu'on vous appelle, alors, entrez.** ﴾ Ibn 'Umar ﷺ rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Si l'un de vous est invité par son frère en islam, qu'il réponde présent, qu'il s'agisse d'un repas de noces ou autre !** »[833]

﴿ **Puis, quand vous aurez mangé, dispersez-vous, sans chercher à vous rendre familiers pour discuter** ﴾ comme l'ont fait les trois hommes mentionnés dans la narration précédente.

---

[829] *Fath Al-Bârî* (1/601), Muslim (4/1865).
[830] *Fath Al-Bârî* (8/387).
[831] *Fath Al-Bârî* (8/387 et 11/24), Muslim (2/1050), An-Nasâ'î (*Al-Kubrâ* 6/435).
[832] Muslim (4/1711).
[833] Muslim (2/1053).

﴿ Cela offensait le Prophète, mais il se gênait de vous [congédier], alors qu'Allah ne Se gêne pas de la vérité. ﴾ D'autres ont dit que ce qui gênait le Prophète ﷺ était que les gens entraient chez lui sans permission, mais il était gêné de le leur interdire. Quant à Allah, Il n'est guère gêné de la vérité, et Il vous prescrit cette interdiction.

﴿ Et si vous leur demandez (à ses femmes) quelque objet, demandez-le-leur derrière un rideau. ﴾ A cela s'ajoute donc l'interdiction de regarder les épouses du Prophète ﷺ et, si l'on a quelque chose à leur demander, il faut le faire derrière un rideau.

Il ne faut point causer de tort au Prophète ﷺ, ni épouser ses épouses après lui (V53-54)

﴿ Vous ne devez pas peiner le Messager d'Allah, ni jamais vous marier avec ses épouses après lui. ﴾ Ibn 'Abbâs رضي الله عنهما indique que ce verset fut révélé au sujet d'un homme qui souhaita épouser l'une des femmes du Prophète ﷺ, une fois que celui-ci serait décédé. On dit qu'il s'agissait de 'Â'isha.[834] Ibn Abî Hâtim rapporte, d'après As-Suddî, que le compagnon était Talha Ibn 'Ubaydillâh.

Le verset décrète donc l'interdiction pour quiconque d'épouser les femmes du Prophète ﷺ à la mort de ce dernier, car elles sont ses épouses ici-bas et dans l'au-delà, et elles sont les mères des croyants. Allah met l'accent sur la gravité d'un tel péché : **﴿ ce serait, auprès d'Allah, un énorme péché. ﴾**

﴿ Que vous divulguiez une chose ou que vous la cachiez, Allah demeure Omniscient. ﴾ Rien n'échappe à Allah, pas même vos pensées et secrets les plus intimes :

﴿ يَعْلَمُ خَآئِنَةَ ٱلْأَعْيُنِ وَمَا تُخْفِى ٱلصُّدُورُ ﴿١٩﴾ ﴾

﴿ Il (Allah) connaît la trahison des yeux, tout comme ce que les poitrines cachent. ﴾[835]

﴿ لَّا جُنَاحَ عَلَيْهِنَّ فِىٓ ءَابَآئِهِنَّ وَلَآ أَبْنَآئِهِنَّ وَلَآ إِخْوَٰنِهِنَّ وَلَآ أَبْنَآءِ إِخْوَٰنِهِنَّ وَلَآ أَبْنَآءِ أَخَوَٰتِهِنَّ وَلَا نِسَآئِهِنَّ وَلَا مَا مَلَكَتْ أَيْمَٰنُهُنَّ ۚ وَٱتَّقِينَ ٱللَّهَ ۚ إِنَّ ٱللَّهَ كَانَ عَلَىٰ كُلِّ شَىْءٍ شَهِيدًا ﴿٥٥﴾ ﴾

---

[834] *Ad-Durr Al-Manthûr* (6/643). Tel est aussi l'avis de Muqâtil et de 'Abdu-r-Rahmân Ibn Zayd Ibn Aslam. At-Tabarî (20/316).

[835] S40 V19.